



COMMUNAUTE DE COMMUNES "PAYS DES VANS EN CEVENNES"

Envoyé en préfecture le 28/11/2023
Reçu en préfecture le 28/11/2023
Publié le Département : ARDECHE
ID : 007-200039832-20231128-D_2023_9_7-DE-

Canton : LES VANS

Préfecture de PRIVAS

délibération :
D_2023_9_7

L' an deux mille vingt trois, le lundi 27 novembre à 18 h 30, le Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Salle des Fêtes de BANNE, Quartier de l'Eglise à BANNE, sous la présidence de Monsieur FOURNIER Joël, Le Président.

Nombre de délégués en exercice
: 31

Date de convocation du : 21 Novembre 2023

Présents : 26

Titulaires : Monsieur ARAKELIAN Jean-Jacques, Madame CHALVET Catherine, Madame DESCHANELS Georgette, Monsieur LAGANIER Jean-Marie, Monsieur BORIE Jean-François, Monsieur ROGIER Jean-Paul, Madame BASTIDE Bérengère, Madame ESCHALIER Cathy, Monsieur FOURNIER Joël, Monsieur BRUYERE-ISNARD Thierry, Monsieur NOEL Daniel, Monsieur MANIFACIER Jean-Paul, Monsieur THIBON HUBERT, Madame DOLADILLE Monique, Monsieur BALMELLE Robert, Monsieur ROUVEYROL Bernard, Madame LASSALAZ Françoise, Monsieur LEGRAS Emmanuel, Monsieur THIBON Pierre, Madame RAYNARD Christiane, Monsieur GADILHE Sébastien, Madame RIEU-FROMENTIN Françoise, Monsieur BONNET Franck, Madame FEUILLADE Delphine, Monsieur MANIFACIER Christian, Monsieur ROBERT Lionel

Votants : 30

**Objet : Revalorisation des taux
des indemnités de missions**

Pouvoirs :

Monsieur GARRIDO Jean-Manuel a donné pouvoir à Monsieur ROBERT Lionel
Monsieur MICHEL Jean-Marc a donné pouvoir à Monsieur GADILHE Sébastien
Monsieur ALLAVENA Serge a donné pouvoir à Monsieur LAGANIER Jean-Marie
Monsieur PELLET Fabien a donné pouvoir à Madame DOLADILLE Monique

Absent(s) :

Excusé(s) : Monsieur GARRIDO Jean-Manuel, Monsieur ROCHE Bruno, Monsieur MICHEL Jean-Marc, Monsieur ALLAVENA Serge, Monsieur PELLET Fabien

Secrétaire de Séance : Madame Christiane RAYNARD

M. Christian MANIFACIER, Vice-président en charge du personnel, expose à l'assemblée :
L'arrêté du 20 septembre 2023 publié au Journal Officiel du 21 septembre revalorise les taux des frais d'hébergement et de repas à compter du 22 septembre 2023.

Cet arrêté modifie l'arrêté du 3 juillet 2006, applicable aux personnels civils de l'Etat et, par extension, aux agents publics territoriaux. Les agents publics qui se déplacent pour les besoins du service hors de leur résidence administrative et hors de leur résidence familiale ont droit au bénéfice des indemnités de mission au titre des frais de repas et d'hébergement (nuitée) engagés.

Le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 autorise les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à déroger au remboursement forfaitaire des frais de repas et à instaurer, par délibération, un remboursement au réel, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (20€).

Le remboursement est conditionné par la production des justificatifs de paiement (factures, tickets) auprès de l'ordonnateur de la collectivité.

Nouveaux montants à compter du 22 septembre 2023 :

FRANCE METROPOLITAINE						
	Taux de base		Grandes villes* et communes de la métropole du Grand Paris		Commune de Paris	
	Taux jusqu'au 21/09/2023	Taux à compter du 22/09/2023	Taux jusqu'au 21/09/2023	Taux à compter du 22/09/2023	Taux jusqu'au 21/09/2023	Taux à compter du 22/09/2023
Repas	17.50 €	20 €	17.50 €	20 €	17.50 €	20 €
Hébergement	70 €	90 €	90 €	120 €	110 €	140 €

* Sont considérées comme grandes villes les communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants.

Pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation d'hébergement est revalorisé de 120 € à 150 €.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article L2 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

DECIDE :

- 1) De retenir les conditions d'indemnisation des frais de déplacement précédemment exposées à savoir :
 - Prise en charge de l'hébergement à hauteur des plafonds indiqués,
 - Remboursement au forfait pour les repas
 - De préciser que ces conditions s'appliqueront à toutes les situations d'indemnisation de déplacements prévues par les textes de référence, au bénéfice de tous les bénéficiaires définis règlementairement, pour tout déplacement réalisé à compter du 28 novembre 2023.
- 2) Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la Communauté de communes et de ceux à venir.

Pour : 30 Contre : 0 Abstention : 0

Le Président, Joël FOURNIER



Emis le 27/11/2023, transmis en sous-préfecture et rendu exécutoire le